

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JUIN 2005 – 2^{ème} PARTIE » - Parution le Lundi 20 Juin 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	3
<u>Bureau du courrier et de l'information</u>	3
Arrêté préfectoral n°05-1064 du 17 juin 2005 donnant délégation de signature - direction départementale des renseignements généraux.	3
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	4
<u>Bureau de la réglementation général et des élections</u>	4
Arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 8 juin 2005 relatif à l'Installation d'un système de vidéosurveillance Mairie de Montauban.	4
Arrêté préfectoral n° 05-1016 du 9 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	5
<u>Bureau des collectivités locales</u>	6
Arrêté préfectoral n° 05-1017 du 09 juin 2005 portant modification de la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bioule.	6
Arrêté préfectoral n° 05-920 du 26 mai 2005 portant règlement du budget primitif 2005 du syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès – Aucamville.	7
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	8
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</u>	8
Décision du 31 mars 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.	8
Décision du 31 mars 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.	9
Décision n° 20134 du 20 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	9
Décision n° 20135 du 20 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	10
Décision n° 9902 du 17 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement cinématographique.	11
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES	11
Arrêté n° 82-ARH-05-05 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du budget général du Pavillon Lou Camin.	11
Arrêté n° 82-ARH-05-06 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du budget général du Centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.	12
Pavillon Lou Camin -arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 - ESOS/FV - N°82.ARH.05.11 - Budget Général.	13
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE	14
Acte réglementaire du 7 septembre 2004 relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.	14

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE..... 16

Avis de concours sur titres à la maison de retraite de Verdun-sur-Garonne..... 16
Avis de recrutement d'un Maître Ouvrier par inscription sur liste d'aptitude..... 16
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé..... 17
Avis de Recrutement sans Concours d'un Agent des Services Hospitaliers qualifié de la
Fonction Publique Hospitalière..... 17

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°05-1064 du 17 juin 2005 donnant délégation de signature - direction départementale des renseignements généraux.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-1587 du 29 décembre 1982 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 nommant M. Olivier MONFRINI en qualité de directeur des renseignements généraux de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1268 du 13 juillet 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-1268 du 13 juillet 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 3 : En l'absence de M. Olivier MONFRINI, la délégation qui lui est donnée est exercée par le capitaine Ramon EGEA.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Montauban, le 17 Juin 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation général et des élections

Arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 8 juin 2005 relatif à l'installation d'un système de vidéosurveillance Mairie de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1602 du 31 décembre 1996 modifié pris en application des articles 7 et 8 du décret du 17 octobre 1996 susvisé instituant une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-521 du 31 mars 2003 modifié par l'AP n° 04-261 du 16 février 2004, ayant renouvelé la commission précitée pour une durée de trois ans ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le maire de Montauban afin de sécuriser les entrées et sorties de l'Hôtel de Ville et de l'école de musique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 17 avril 2003 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire de Montauban est autorisé à exploiter aux entrées et sorties de l'Hôtel de Ville impasse des Carmes et de l'école de musique un système de vidéosurveillance conformément aux plans et documents annexés à la déclaration.

Article 2 : Le maire de Montauban est chargé de l'application des dispositions réglementaires et notamment celles relatives à l'exploitation du système.

Article 3 : Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des personnes responsables.

Article 4 : Toute personne intéressée peut s'adresser aux responsables du système de vidéosurveillance.

Article 5 : Toute modification du système existant ou de ses conditions d'exploitation devra être signalée à la commission départementale pour avis avant autorisation préalable éventuelle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de l'autorisation sera adressée pour attribution au maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 8 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois."

Arrêté préfectoral n° 05-1016 du 9 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne ;

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle péage chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Monsieur Stéphane CARAMANTE, né le 1^{er} juillet 1965 à Tonneins (47), domicilié 878 route de Bouloc – 31620 Castelnau d'Estretfonds ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane CARAMANTE est agréé en qualité d'agent de contrôle péage des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Monsieur Stéphane CARAMANTE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Monsieur Stéphane CARAMANTE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 09 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-1017 du 09 juin 2005 portant modification de la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bioule.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre 1er du code rural, titre 1 relatif au remembrement rural ;
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-738 du 4 avril 1967 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Bioule ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-123 du 1^{er} février 2001 portant nomination des membres du bureau de l'association ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-276 du 20 février 2004 portant nomination des membres du bureau de l'association ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bioule du 31 mars 2005 ;
Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Paul SEGONDS-SAUREL, décédé, par Monsieur Francis PIALAT au sein du bureau de cette association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bioule est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bioule :

Le maire de Bioule ou un conseiller municipal désigné par lui

quatre propriétaires désignés par le conseil municipal :

Francis PIALAT
Henri MONTET
Jean-Pierre SALACROUX
Jean-Marc SIGAL

quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Robert PRUNES
Alain GINESTE
André CARRIERE
Maurice SIGAL

le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Bioule sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-920 du 26 mai 2005 portant règlement du budget primitif 2005 du syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès - Aucamville.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L. 1612-2 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des établissements publics intercommunaux ;

Considérant que le syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès - Aucamville n'a pas voté dans les délais prévus à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales son budget primitif ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de Tarn-et-Garonne du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis n° 2005-0173 rendu le 12 mai 2005 par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées proposant de régler et rendre exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2005 du syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès - Aucamville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : le budget primitif 2005 du Syndicat d'Assainissement du Périmètre Verdun - Savenès - Aucamville est réglé ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 4 293 € en dépenses et en recettes ;

Section d'investissement : 80 682 € en dépenses et en recettes.

Article 2 : la répartition des crédits par chapitres budgétaires est effectuée conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le budget primitif 2005 du syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès - Aucamville ainsi réglé est rendu exécutoire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le président du syndicat d'assainissement du périmètre Verdun - Savenès - Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la chambre régionale des comptes et au directeur des services fiscaux. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 mai 2005

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision du 31 mars 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.

La commission nationale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 31 mars 2005

Décide :

Vu le recours enregistré le 29 novembre 2004 sous le n° 2536 M, présentée par la SA « MAXITOYS France », et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 28 septembre 2004, refusant d'autoriser l'extension de 113 m² d'un magasin spécialisé en jeux et jouets à l enseigne MAXITOYS d'une surface de vente de 710 m² afin de porter sa surface totale de vente à 823 m² à MONTAUBAN.

Considérant que :

La population de la zone de chalandise a progressé de 3,76 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

Que l'équipement de la zone de chalandise se caractérise par la présence de trois magasins spécialisés en jeux et jouets d'une surface totale de 2 303 m² ainsi que de 7 petits commerces en jeux et jouets, 3 magasins de jeux vidéo, un magasin de modélisme et 4 magasins type bazar-solderie susceptibles de commercialiser des jouets ;

Que ce projet, de dimension modeste, qui ne représente que 15,9 % de la surface de vente actuelle du magasin, aurait un impact très faible sur la densité commerciale constatée en matière de jeux et jouets qui passerait de 13,1 m² /°°habitants avant projet à 13,8 m² /°° habitants après projet, pour une moyenne nationale de 10 m² /°° habitants ;

Que ce projet est de nature à améliorer les conditions d'exploitation du magasin par une meilleure présentation des produits sans remettre en cause l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

Qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^e alinéa de la loi du 27 décembre 1973.

A décider d'accorder le recours susvisé.

En conséquence, l'extension de 113 m² d'un magasin spécialisé en jeux et jouets à l'enseigne MAXITOYS d'une surface de vente de 710 m² afin de porter sa surface totale de vente à 823 m² à MONTAUBAN, est autorisé.

Fait à Paris, le 31 mars 2005

La présidente de la commission nationale d'équipement commercial

Anne Marie LEROY

Décision du 31 mars 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.

La commission nationale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 31 mars 2005

Décide :

Vu le recours enregistré le 30 novembre 2004 sous le n° 2539 M, présentée par la SA «NORAUTO», et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 28 septembre 2004, refusant d'autoriser la création d'un magasin centre-auto à l enseigne NORAUTO d'une surface totale de 650 m² à MONTAUBAN.

Considérant que :

Que la population de la zone de chalandise a progressé de 4,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ;

Que l'équipement de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'un seul centre auto qui exerce une activité comparable à celle du projet envisagé ; qu'en conséquence la densité constatée après présent projet dans le secteur des magasins spécialisés dans l'équipement automobile, si elle s'avère supérieure aux moyennes nationale et départementale, est peu significative ;

Que ce projet de dimension raisonnable ne présente pas de risque pour l'équilibre entre les formes de commerce et est au surplus de nature à stimuler la concurrence au sein de la zone de chalandise ;

Qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^e alinéa de la loi du 27 décembre 1973.

A décider d'accorder le recours susvisé.

En conséquence, la création d'un magasin centre-auto à l'enseigne NORAUTO d'une surface totale de 650 m² à MONTAUBAN est autorisée.

Fait à Paris, le 31 mars 2005.

La présidente de la commission nationale d'équipement commercial
Anne Marie LEROY

Décision n° 20134 du 20 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 5 mai 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2005, présentée par M. Ricardo FURLAN et Mme Nicole FURLAN, représentant les sociétés SCI JACKS et SA LAKSHMI, afin d'obtenir une extension de 722 m² d'un supermarché à l'enseigne «ECOMARCHE», pour atteindre 1400 m² de surface de vente et devenir l'enseigne « INTERMARCHE » lieu dit Auléry à LAUZERTE.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension limitera l'évasion commerciale vers de plus grandes communes (Montauban)

Elle ne semble pas préjudiciable pour le petit commerce de centre ville

Elle permettra la modernisation de l'équipement commercial

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation extension de 722 m² d'un supermarché à l enseigne « ECOMARCHE », pour atteindre 1400 m² de surface de vente et devenir l enseigne « INTERMARCHE » lieu dit Auléry à LAUZERTE., est accordée à M. Ricardo FURLAN et Mme Nicole FURLAN, représentant les sociétés SCI JACKS et SA LAKSHMI.

Fait à Montauban, le 20 mai 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20135 du 20 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 5 mai 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2005, présentée par M. Ricardo FURLAN et Mme Nicole FURLAN, représentant les sociétés SCI JACKS et SA LAKSHMI, afin d'obtenir une régularisation-extension de la station service annexée au supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 66 m² pour atteindre 136 m² de surface de vente, lieu dit Auléry à LAUZERTE.

CONSIDERANT QUE :

Cette activité complémentaire du supermarché est nécessaire aux habitants de la commune (seul point d'essence sur cette zone)

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'une régularisation-extension de la station service annexée au supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 66 m² pour atteindre 136 m² de surface de vente, lieu dit Auléry à LAUZERTE., est accordée à M. Ricardo FURLAN et Mme Nicole FURLAN, représentant les sociétés SCI JACKS et SA LAKSHMI.

Fait à Montauban, le 20 mai 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 9902 du 17 mai 2005 relative à la commission départementale d'équipement cinématographique.

La commission départementale d'équipement cinématographique de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 17 mai 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 16 février 2005, présentée par M. Philippe DEJUST, représentant la société « SAS CAP'CINEMA MONTAUBAN », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un cinéma multiplexe de 11 salles et 2055 fauteuils, zone Futuropole, route de Paris à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création contribue à la modernisation des équipements cinématographiques, à leur adaptation, à l'évolution des modes de consommation et au confort des spectateurs ;

Elle participera au développement de l'emploi et évitera l'évasion commerciale vers la zone toulousaine ;

L'engagement du demandeur concernant le maintien d'un cinéma de centre-ville « Le Paris » prend en considération la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un cinéma multiplexe de 11 salles et 2055 fauteuils, zone Futuropole, route de Paris à MONTAUBAN, est accordée à M. Philippe DEJUST, représentant la société « SAS CAP'CINEMA MONTAUBAN »,

Fait à Montauban, le 17 mai 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-05-05 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du budget général du Pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 613 454 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-06 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du budget général du Centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-psycho-pédagogique (n° FINESS : 820002152) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 203 726 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre médico-psycho-pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jacqueline HATCHIGUIAN

Pavillon Lou Camin -arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 - ESOS/FV - N°82.ARH.05.11 - Budget Général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **615 915 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Mai 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE

Acte réglementaire du 7 septembre 2004 relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1^{er} : Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

Article 2 : Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

Article 3 : Le traitement comporte :

la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC,

la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi),

l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement, le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf, la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

Article 4 : Informations traitées

Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

code Caf, numéro allocataire,

nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code Caf,

numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement),
sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées,
nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les Informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :
Code Caf,

le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire Inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

nom, prénom, date de naissance,

code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier,
nature et montant des prestations à prendre en compte.

Article 5 : Les destinataires des informations sont les agents habilités :
du Centre serveur national et des Certi,
de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'Allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 : La présente décision sera :

insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss,

tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'Allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caf, 37 avenue gambetta à Montauban.

Le Directeur

Yvon ALBERT

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titres à la maison de retraite de Verdun-sur-Garonne.

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun-sur-Garonne afin de pourvoir un poste d'aide soignant exerçant la fonction d'aide médico-psychologique, vacant dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique et âgées de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite Saint-Jacques
Rue Clémence Isaure
82600VERDUN-SUR-GARONNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de recrutement d'un Maître Ouvrier par inscription sur liste d'aptitude.

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude est ouvert à la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun-sur-Garonne afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (services généraux) vacant dans l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite Saint Jacques
Rue Clémence Isaure
82600 Verdun-sur-Garonne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Un concours sur titres aura lieu à la Maison de Retraite « Jeanne-Penent » à CAZERES 31220 (Haute-Garonne) le 5 août 2005 afin de pourvoir un poste vacant d'infirmier cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps réglés par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988, n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 et 89.613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, des diplômes ou certificats dont l'intéressé (e) est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé.

Doit être également joint un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite « Jeanne- Penent »
6 Avenue Hector d'Espouy
31220 CAZERES
Au plus tard le 1^{er} Août 2005

Avis de Recrutement sans Concours d'un Agent des Services Hospitaliers qualifié de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, est organisé par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Pour participer à ce recrutement, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1) justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2) avoir été, durant la période de deux mois définies ci-dessus, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

3) justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au recrutement sans concours pour l'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au recrutement sans concours ;

4) justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au recrutement sans concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 septembre 2005.

Le dossier de candidature, qui doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae, sera adressé par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le directeur
maison de retraite
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier.
